

Décision n° 2017-040/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord de prêt ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle

et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un Prêt d'un montant de trente milliards (30 000 000 000) Francs CFA pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso ;

Considérant que le Projet a pour objectifs :

- la réalisation des travaux d'entretien périodique de la route nationale n° 22 (RN 22) Ouagadougou-Kongoussi ;
- la réhabilitation de la route nationale n° 14 (RN 14) Sakoinsé-Koudougou ;
- le résurfaçage et l'aménagement des voies urbaines à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso ;
- le développement et la pérennité du réseau routier du Burkina Faso à l'effet de soutenir la croissance économique du pays en améliorant la mobilité des populations et des marchandises tout en participant à la création des emplois ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, dix articles et huit annexes ;

Considérant que le préambule indique les parties prenantes, l'objet de la Convention de crédit et l'Accord du prêteur ;

Considérant que les articles I et II traitent des conditions générales, des définitions, du montant du Prêt qui s'élève à la somme de trente milliards (30 000 000 000) de Franc CFA et de la durée du Prêt qui est de dix huit (18) ans pour la Tranche Concessionnelle, dix (10) ans pour la Tranche Souveraine et dix (10) ans pour la Tranche Marchande à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ;

Considérant que les articles III et IV sont relatifs respectivement aux modalités d'acquisition des biens, aux services et travaux, à la date limite de mobilisation, au remboursement du Prêt suivant les échéanciers ainsi que la monnaie du Prêt qui est libellée en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA) ;

Considérant que les articles V, VI et VII traitent successivement du taux d'intérêt Emprunteur calculé au taux de six virgule quatre pour cent (6,4 %) l'an pour la Tranche Concessionnelle, six virgule sept pour cent (6,7 %) l'an pour la Tranche souveraine et sept virgule huit (7,8 %) l'an pour la Tranche Marchande, des frais qui seront payés à la Banque, à première demande et des conditions suspensives ;

Considérant que les articles VIII, IX et X sont consacrés aux déclarations garanties-engagements, à la place des mises à disposition, au remboursement du principal ainsi qu'au paiement des intérêts qui seront effectués à l'agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou et aux autres clauses qui sont entre autres la date limite d'entrée en vigueur du présent accord fixé au plus tard le 02 avril 2018 ;

Considérant que les annexes 0, 1, 2, 3 et 4 traitent des conditions générales, du programme, des directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux, services et des procédures de mise à disposition de fonds sur les prêts de la BOAD de juin 2010 ;

Considérant que les annexes 5, 6, 7 et 8 sont relatives au cahier des clauses sociales et environnementales, au cadre logique, à la formule d'indexation et aux échéanciers de remboursement provisoire du Prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, tous deux Représentants dûment habilités.

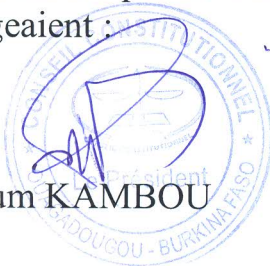
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2017058/PR BF 2017 34 00 conclu le 06 novembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel de la tranche prioritaire du Programme d'Entretien Routier 2017-2019 du Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2017 où siégeaient :



Kassoum KAMBOU

Président

A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE.

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature of Monsieur Bamitié Michel KARAMA.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Membres



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, secrétaire général.

